

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le trois juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, régulièrement convoqué le 26 juin 2018 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie PEIGNÉ.

Nombre de conseillers en exercice 15 ; Présents 13 ; Procurations 2

PRESENTS : Mr PEIGNÉ, Maire ; BIARNAIS J.C adjoint ; BLANC H adjointe ; CONDAC O. adjoint ; TINGAUD J.J ; SECHET B ; LHOUMEAU S ; DAUGÉ J.C. ; SICOT M.N. ; CHAUVET D ; RIVAUD S a été nommée secrétaire de séance; FRETIER J ; TEXEREAU.

EXCUSES : THOMAZEAU J.F donne procuration à Mr PEIGNÉ ; OULIER A.M donne procuration à Mr BIARNAIS

DELIBERATION N°1
AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG 86
POUR LA REALISATION DES DOSSIERS CNRACL

La convention relative à la réalisation des dossiers CNRACL du personnel conclue avec le Centre de Gestion pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Compte-tenu de la technicité des dossiers à traiter, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mr le Maire à signer l'avenant à cette convention.

DELIBERATION N°2
REGULARISATION BUDGET LOTISSEMENT 2018

Mr le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser les opérations suivantes dans le budget lotissement des Versannes.

Dépenses

Mandat au compte 608 : HT 20 500 € / TVA 4 100 € / TTC 24 600 €

Recettes

Titre au compte 7015 : HT 20 880.30 € / TVA 3 719.70 € / TTC 24 600 €

Le conseil municipal accepte que Mr le Maire passe les opérations ci-dessus.

DELIBERATION N°3
DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT
INDISPONIBLES

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.